

Aménagements des conditions de passation des examens pour les candidats présentant un handicap

La présente note a pour objet de préciser les procédures relatives aux aménagements des conditions de passation des examens pour les candidats présentant un handicap. Il existe 2 situations de handicap :

1. **La situation de handicap connue de longue date** ou trouble de la santé invalidant (selon l'article L114 du Code de l'action sociale et des familles : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant* »).
2. **Le handicap ponctuel** : candidat présentant une limitation temporaire d'activité (ex : accident, plâtre...).

Règle

Toute personne présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles et candidate à un examen est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves aux examens.

Les candidats en situation de handicap ponctuel peuvent aussi éventuellement prétendre à des aménagements si leur handicap le justifie.

Toute demande d'aménagement devra être formulée conformément à la situation réelle et existante du candidat et devra être en cohérence avec les aménagements dont le candidat a pu bénéficier durant sa scolarité (PAP, PPS, PAI, PPRE).

Nous attirons votre attention sur :

- les dispositions de l'article 1 du Décret n°2014-1485 du 11/12/2014 : « *les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examen correspondantes* ».
- la circulaire n°2015-016 du 22/01/2015 du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) : les aménagements scolaires accordés ne sont pas automatiquement transférables aux aménagements réglementaires possibles pour les examens.

Procédure

1) Candidat souffrant d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant (selon l'article L.114) connu dès le début de l'année scolaire et envisageant de demander un aménagement des conditions de passation de l'examen

a. Formulation de la demande d'aménagement

Veillez contacter le Secrétariat des proviseurs-adjoints 2nd cycle afin de récupérer le dossier de demande d'aménagement des conditions de passation aux examens session 2020.

b. Transmission de la demande d'aménagement

Veillez remplir le formulaire de demande d'aménagement avec précision de manière lisible et fournir l'ensemble des justificatifs demandés.

La demande d'aménagement doit être justifiée et en cohérence avec le type d'épreuve à passer. Les justificatifs médicaux et pédagogiques doivent permettre d'évaluer la situation de handicap et mettre en évidence les besoins d'aménagements.

Les dossiers incomplets, non justifiés ou hors-délais ne seront pas étudiés et feront l'objet d'un avis défavorable.

- **Pour les élèves en classe de Première :**

Les élèves de Première sont concernés par la nouvelle réforme du baccalauréat 2021.

Les dossiers de demande d'aménagements au baccalauréat (dûment remplis avec l'ensemble des pièces justificatives) doit être déposés avant le 20 septembre 2019 au Secrétariat des Provoiseurs-adjoints 2nd cycle.

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces délais, nécessaires à l'instruction des dossiers pour des décisions rendues avant le début des épreuves communes du nouveau baccalauréat.

- **Pour les élèves en classe de Terminale :**

Les élèves ayant bénéficié d'aménagements au baccalauréat en Première et souhaitant reconduire les mêmes aménagements pour le baccalauréat de Terminale seront recontactés en cours d'année afin de confirmer leur souhait de reconduction. S'ils souhaitent ajouter des aménagements ou en cas de changement d'orientation, un nouveau dossier sera à constituer.

c. Décision d'aménagement

La Commission médico-pédagogique nationale se tiendra fin octobre. Cette commission étudie la conformité des demandes et décide des aménagements en fonction des difficultés réelles et existantes du candidat. Si la demande n'est pas suffisamment justifiée, elle fera sans attendre l'objet d'un avis défavorable. La commission statue conformément à la réglementation régissant les aménagements des examens pour les candidats handicapés. Les aménagements ne pourront être accordés que si la configuration du centre d'examen le prévoit.

La décision sera transmise au candidat fin novembre sous couvert de son Chef d'établissement.

Cette décision sera susceptible de recours, à formuler au Secrétariat des proviseurs-adjoints 2nd cycle pour transmission au Service des Examens et Concours puis au Rectorat de Bordeaux.

2) Candidat souffrant d'une limitation temporaire d'activité pouvant les handicaper lors des épreuves (ex : poignet cassé...) (procédure simplifiée)

Si le handicap le nécessite et sous réserve de pièces justificatives, le candidat peut demander un aménagement des conditions de passation des examens.

a. Formulation de la demande d'aménagement

Récupérer sans attendre auprès du Secrétariat des proviseurs-adjoints 2nd cycle un formulaire spécifique « *Demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves aux examens pour les candidats présentant une limitation temporaire d'activité* » session 2020.

b. Transmission de la demande d'aménagement

Compléter le formulaire de demande d'aménagement avec précision et le faire remplir par le médecin traitant du candidat. Joindre un certificat médical précisant la nature et l'importance de la limitation d'activité.

c. Décision d'aménagement

Le Conseiller de Coopération prend une décision quant à l'aménagement. L'aménagement ne pourra être accordé que s'il est justifié par des éléments médicaux précis et si les contraintes techniques et les délais le permettent.

Si l'aménagement n'est pas possible, le candidat sera invité à se présenter à la session de remplacement du mois de septembre à Bordeaux.

Note élaborée à partir du document du Service de Coopération et d'Action Culturelle

M. Hervé BOISSON-FLOC'H et M. Nicolas BOIS
Provoiseurs-adjoints 2nd cycle